



CCE extraordinaire du 9 décembre 2016

Sur les régimes complémentaires
Maintien du revenu pour les agents publics,
Santé et prévoyance pour l'ensemble du personnel

Pour la CGT, les cotisations sociales ne sont pas des *charges* mais du salaire socialisé.

Elles n'appartiennent pas à l'employeur.

Les régimes complémentaires *Maintien du revenu* pour les agents publics, *Santé et prévoyance* pour l'ensemble du personnel que ces cotisations financent peuvent dégager des excédents qui n'appartiennent pas non plus à l'employeur, et les salariés ont, non seulement le droit, mais l'ardente obligation de savoir ce qu'il en est.

Nous réitérons notre demande de communication de tous les protocole(s) technique(s) et financier(s) ainsi que celle du programme fonctionnel et technique référencé par les contrats cadres et les contrats relatifs à la protection complémentaire et supplémentaire et à la prévoyance.

Le personnel de Pôle Emploi et ses représentants ont le droit de connaître les tenants et aboutissants et toute la gestion de ces fonds qui appartiennent aux agents de Pôle Emploi.

Le décret sur lequel nous avons aujourd'hui à rendre un avis - et qui vise à conformer le décret du 25 juin 1999 à un accord que la CGT n'a pas signé - pose par ailleurs les problèmes suivants :

- L'article 3 du décret modificateur conforme l'article 2-2 du décret à l'article 4.6 de l'accord. Les prestations invalidité prévues au 2ème alinéa de l'article 2 de ce décret sont quant à elles versées « jusqu'à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à retraite à taux plein au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale » tandis qu'ici les prestations invalidité de l'article 2-2 ne sont versées que « jusqu'à l'âge légal de la retraite, sous réserve des conditions d'éligibilité ». Or, sauf erreur, *l'âge légal de la retraite n'est pas l'âge minimum de la retraite à taux plein !*

- Le dernier paragraphe de l'article 7-1 du projet de décret stipule que :

*"Les cotisations relatives à cette garantie sont intégralement à leur charge et ne peuvent être supérieures à un pourcentage de cotisations résultant des tarifs globaux applicables aux agents en activité, *défini par le directeur général de Pôle emploi.*"*

La dernière phrase de cet alinéa sur le plafonnement du tarif santé des retraités « défini par » le DG n'est pas conforme au 3ème alinéa de l'article 1.4 de l'accord du 25 janvier qui le définit à 125% !

Art. 1.4 de l'accord signé - 3è alinéa - Ce tarif plafonné à 125% de la cotisation des actifs, sera révisé, si besoin, au terme du deuxième exercice du contrat dans le cadre de la commission de suivi.

La CGT est défavorable au projet de décret modificatif soumis ce jour au CCE.

x-X-x

Votes

Pour: 10 (FO, CFDT, CFTC, CGC, SNAP) - Contre: 1 (CGT) - Abst.: 0 - NPPV: (SNU)